

d'autrui sous couvert d'une copie conforme de licence communautaire en application du règlement (CE) n° 1072/2009 précité.

Le document de suivi

Prévu par l'article L 3222-5 du code des transports, le document de suivi, de caractère commercial, est par nature de forme libre mais doit comporter l'ensemble des renseignements prévus, notamment les signatures du (ou des) remettant(s) et du (ou des) destinataire(s) de la marchandise. Ce document doit comporter au minimum les mentions suivantes constatées de manière contradictoire entre le transporteur et son client :

- mentions faisant l'objet d'une signature conjointe du conducteur et du remettant de la marchandise :
 - date et heure d'arrivée au lieu de chargement ;
 - date et heure de départ du véhicule chargé libéré ;
 - heure d'arrivée au lieu de déchargement demandée par le remettant de la marchandise ;
- mentions faisant l'objet d'une signature conjointe du conducteur et du destinataire de la marchandise :
 - date et heure d'arrivée au lieu de déchargement ;
 - date et heure du véhicule déchargé libéré.

L'entreprise de transport peut établir ce document de suivi en complétant la lettre de voiture ou en élaborant un document spécifique.

Ce document est obligatoire dans les conditions fixées à l'article L 3242-1 du code des transports.

Transports en compte propre

Entreprises qui résident dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Elles sont dispensées de titres administratifs de transports, un document établissant le caractère de compte propre du transport effectué (facture, bon d'enlèvement, bon de livraison etc.) doit être à bord du véhicule.

Lorsque le véhicule est pris en location, il doit être accompagné du document justificatif de la location dans les mêmes conditions que lors d'un transport pour compte d'autrui. L'attestation de conducteur et le document de suivi ne sont pas requis.

Entreprises qui résident dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE, et qui a passé un accord bilatéral avec la France.

Les véhicules doivent être munis d'une autorisation bilatérale dans les mêmes conditions que ceux qui effectuent du transport pour compte d'autrui.

Ces véhicules doivent présenter le document de transport et, le cas échéant, le document de location dans les mêmes conditions que précédemment. L'attestation de conducteur et le document de suivi ne sont pas requis.

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

Mars 2016

direction
des services de transport

sous-direction
des transports routiers

bureau
de l'organisation
des transports routiers
de marchandises

Hervé Sifferlen
33 (0)1 40 81 14 48

Tr1.Tr.Dst.Dgitm@
developpement-durable.
gouv.fr

www.developpement-
durable.gouv.fr/transports

DICOM/DGITM - 7b - Mars 2016 -
Impression : MEEH-WLHD/S6/SPSS/ATL - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



Transporteurs non résidents compte d'autrui et compte propre

Les documents de transport obligatoires en France

Sur le territoire français, le transport routier de marchandises ou la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, effectué par des entreprises non établies en France, est couvert par différents documents dont la présence à bord du véhicule est obligatoire.

L'exécution du transport donne lieu à l'établissement d'un document de transport accompagnant les marchandises.

La location d'un véhicule avec ou sans conducteur se justifie au moyen d'une feuille de location ou du contrat de location.

L'entreprise qui effectue du transport pour son propre compte doit pouvoir être en mesure de justifier de sa situation notamment à l'aide du document d'accompagnement de la marchandise.

Transports pour compte d'autrui

Les titres administratifs de transport

Lorsqu'une entreprise ne résidant pas en France effectue un transport dont tout ou partie de l'itinéraire emprunte le territoire français, elle doit pouvoir présenter, à toute réquisition des agents chargés du contrôle, le titre de transport requis pour ce transport.

Les titres de transport exigibles à bord des véhicules sont, selon les cas, les suivants :

Les copies conformes de la licence communautaire

Pour les entreprises résidant dans les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), ces titres autorisent les transports routiers internationaux. Les conditions d'exécution de ces transports sont prévues par le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route. Ces titres permettent également de faire des transports de cabotage de façon temporaire sur le territoire conformément au règlement précité et dans le respect des réglementations nationales.

Les autorisations issues du contingent multilatéral du Forum International des Transports (FIT, ex. CEMT)

Ces autorisations, qui peuvent être valables pour l'année civile ou un mois de date à date, permettent aux entreprises résidant dans les pays participant au système du contingent multilatéral de réaliser tous types de transport entre ces pays, dans les conditions fixées, à l'exception des transports de cabotage. Les carnets de voyage sont obligatoirement complétés avant chaque voyage. Ces autorisations sont également accompagnées des certificats attestant la conformité des véhicules aux normes EURO.

Les autorisations bilatérales issues des contingents échangés dans le cadre des accords bilatéraux ou d'actes équivalents

Pour les entreprises résidant dans des États avec lesquels la France a conclu de tels accords, ces autorisations permettent selon le cas et en vertu des dispositions de chaque accord :

- des voyages bilatéraux à destination ou en transit par le territoire français ;
- des transports triangulaires dont la France est pays de destination ou de prise en charge :
 - avec obligation de retransiter par le pays d'immatriculation du véhicule ;
 - sans obligation de retransiter par le pays d'immatriculation du véhicule, sous couvert d'autorisations bilatérales validées « pays tiers » ;
- des transports triangulaires en transit par le territoire français effectué sous couvert d'une autorisation bilatérale à temps ou au voyage validée « transit », lorsque le pays d'immatriculation n'est ni pays de prise en charge ou de destination, ni de transit.

Pour être valables, ces autorisations sont accompagnées de documents attestant la conformité des véhicules aux normes EURO lorsque ces autorisations le prévoient et dûment complétées par les transporteurs avant l'exécution du voyage. En cas de présentation d'une autorisation au voyage, le compte-rendu de voyage doit également être complété avant l'exécution du voyage.

La licence « CH » délivrée par l'office fédéral des transports à Berne aux entreprises établies en Suisse

Elle permet l'exécution de transports routiers internationaux entre la Suisse et un État de l'UE. Le cabotage est interdit.

Les titres de transport délivrés par certains États aux entreprises résidant dans ces États et reconnus équivalents par la France aux autres types d'autorisations ou de licences.

Ces titres de transports particuliers permettent des voyages bilatéraux ou de transit par le territoire français. À l'heure actuelle, il s'agit du certificat d'inscription délivré par les autorités compétentes monégasques, d'un certificat spécifique délivré par les autorités compétentes du Danemark pour les entreprises établies dans les îles Féroé et par les autorités compétentes du Royaume-Uni pour les entreprises établies dans les îles anglo-normandes.

Les autorisations exceptionnelles accordées directement par le Gouvernement français aux transporteurs ne résidant pas en France et qui ne peuvent se prévaloir d'aucune des dispositions permettant d'obtenir les titres ci-dessus.

Elles doivent être dûment complétées avant l'exécution du (ou des) voyage(s). Ces autorisations permettent des voyages bilatéraux ou en transit par le territoire français. Elles sont délivrées par la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Les documents de transport

La lettre de voiture

Dans le cas d'un transport international, effectué au départ ou à destination de la France ou en transit, la lettre de voiture internationale, prévue par la convention de Genève du 19 mai 1956 relative au transport international de marchandises par route, doit obligatoirement être présentée, sauf en cas d'exemption de droit prévus à l'article 1^{er} de cette convention (transports postaux, funéraires et de déménagement) et les transports pour compte propre.

Le document justificatif de la location du véhicule

Tout véhicule loué effectuant en France un transport routier de marchandises doit, le cas échéant, être accompagné du document justificatif de la location du véhicule. La France accepte qu'un transporteur utilise un véhicule moteur, pris en location, qui n'est pas immatriculé dans son propre État de résidence. La location sera présumée s'il apparaît lors du contrôle que le propriétaire du véhicule est différent de la personne ou de l'entreprise titulaire du titre administratif de transport ou de l'entreprise effectuant du transport en compte propre.

Le document justificatif de cette location doit indiquer en particulier :

- le nom du loueur ;
- le nom du locataire ;
- la date et la durée du contrat ;
- l'identification du véhicule ;
- le régime de location du véhicule, avec ou sans conducteur.

Ce document pourra être une copie du contrat de location ou un extrait de ce contrat établi par l'entreprise de location.

L'attestation de conducteur

Le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route prévoit une attestation de conducteur, document destiné à tout conducteur de transport routier de marchandises, ressortissant d'un État tiers à l'Espace économique européen (EEE), et à la Suisse, employé ou mis à disposition d'un transporteur établi dans l'un des États partie à l'accord sur l'EEE.

L'attestation de conducteur n'est toutefois pas exigée d'un conducteur qui bénéficie du statut de résident de longue durée accordé par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en application de la directive n° 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ; dans ce cas, le conducteur détient tout document établissant sa situation de résident de longue durée.

L'original de l'attestation de conducteur, de couleur rose, doit être à bord d'un véhicule qui effectue un transport international ou de cabotage en France pour compte